

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2018/2019

Session 1

Droit public des affaires
(enseignement fondamental)

Etienne MULLER

Les étudiants traiteront, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

SUJET 1 : Dissertation :

« Le système de l'économie de marché est-il juridiquement protégé ? »

SUJET 2 : Commentaire d'arrêt :

CAA Paris, 10 juillet 2018, n° 17PA02667, *Sté Jayama* :

1. Considérant qu'à la suite de l'acquisition, le 18 septembre 2015, d'un fonds de commerce appartenant à la société Jasmin, situé 3 rue de Surcouf dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, en vue de l'exploitation

d'un restaurant dénommé « Bistrot Jaïs », la société Jayama a sollicité auprès du maire de Paris le renouvellement de l'autorisation d'installation de la terrasse ouverte qui avait été précédemment délivrée à la société Sethor ; que le maire de Paris a opposé un refus à sa demande par un arrêté du 26 juillet 2016, contre lequel la société a formé un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris ; que la société Jayama interjette appel du jugement du 29 juin 2017 par lequel les premiers juges ont rejeté sa demande ;

(...)

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

(...)

9. Considérant, en cinquième lieu, que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ; que la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

(...)

12. Considérant, en septième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, la largeur du trottoir au droit du restaurant de la société Jayama est insuffisante pour permettre l'installation d'une terrasse au regard des prescriptions des articles 3.2 et DG 10 du règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ; que, par suite, la requérante ne peut utilement soutenir qu'elle aurait pu bénéficier d'une tolérance compte tenu de la petite taille de son mobilier extérieur qui laisserait un passage praticable pour les piétons ;

13. Considérant, en huitième lieu, que la personne publique ne peut délivrer légalement une autorisation d'occupation du domaine public lorsque sa décision aurait pour effet de méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante, contrairement aux dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

14. Considérant que la requérante fait valoir que la décision attaquée porte atteinte à la libre concurrence, dès lors qu'elle favorise les anciens commerçants qui bénéficient d'un droit de terrasse reconduit tous les ans et leur procure une position dominante ; que si les restaurants autorisés à installer une terrasse dans la rue Surcouf en dépit de la méconnaissance de la réglementation applicable bénéficient d'un avantage certain par rapport à l'établissement de la société requérante, cet avantage ne résulte pas de la décision de refus attaquée, qui est légale, mais des autorisations illégales dont eux-mêmes bénéficieraient ; qu'ainsi la requérante ne peut utilement invoquer l'atteinte au droit de la concurrence, qui ne résulte pas de la décision qu'elle conteste ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Jayama n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que ses conclusions à fin d'annulation et d'injonction doivent par suite être rejetées ;

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Document(s) autorisé(s) : Aucun.

Matériel autorisé : Aucun.